



Fédération des chambres
de commerce du Québec

CI-040M
C.P. PL 67
Loi modifiant
le Code des professions

8 recommandations phares pour garantir une mise en œuvre efficace et durable des objectifs du projet de loi n° 67

Projet de loi n° 67, Loi modifiant le code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux

Date : Automne 2024





Table des matières

Contexte	2
1. L'élargissement des activités professionnelles pour l'Ordre professionnel des psychologues du Québec et l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec	3
2. Élargissement des activités professionnelles pour les pharmaciens.....	6
3. Permis restrictif temporaire à un candidat et permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles.....	8
Conclusion.....	10
Liste des recommandations	11



La Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) a pour mission d'appuyer le développement des entreprises de l'ensemble des secteurs économiques du Québec et des régions. Grâce à son vaste réseau de près de 120 chambres de commerce et plus de 1 000 membres corporatifs, la FCCQ représente plus de 45 000 entreprises exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau de gens d'affaires et d'entreprises du Québec, la FCCQ est à la fois une fédération de chambres de commerce et une chambre de commerce provinciale. Ses membres, qu'ils soient chambres ou entreprises, poursuivent tous le même but : favoriser un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

Contexte

Au cours des dernières années, le gouvernement du Québec s'est engagé à améliorer l'offre de services dans le réseau de la santé et dans les services sociaux. Parmi les initiatives notables, on compte les modifications à la *Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé*. Les modifications apportées à cette loi ont permis aux infirmières praticiennes et aux infirmiers praticiens d'élargir leurs activités professionnelles afin de leur permettre de diagnostiquer des maladies, favorisant ainsi un meilleur accès aux services de santé pour la population.¹ Adopté en décembre 2023, la *Loi visant à rendre le système de santé et de services sociaux plus efficace*, a permis d'abaisser les barrières à la mobilité régionale de la main-d'œuvre et de placer l'innovation au cœur de l'approche québécoise en matière de santé et de services sociaux. Plus récemment, le ministre du Travail, M. Jean Boulet, a présenté le projet de loi n° 68, *Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins*, qui permet d'alléger le fardeau administratif des médecins et ainsi de permettre à ces derniers de bonifier leurs nombres d'heures de consultations auprès de la population.²

En concordance avec les initiatives précédentes, le projet de loi n° 67, *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*, s'inscrit dans le processus de modernisation du système professionnel.³ Ce projet de loi de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et Présidente du Conseil du trésor, Sonia LeBel, vient également bonifier l'accès aux services de santé de première ligne. Les modifications apportées au *Code des professions*, la *Loi sur les infirmières et les infirmiers* ainsi que la *Loi sur la pharmacie*, apporteront les assouplissements nécessaires afin d'accroître l'offre de services en santé et en services sociaux. Pour la FCCQ, ce projet de loi s'inscrit dans la continuité du gouvernement visant l'abaissement des barrières qui peuvent limiter l'accès à la première ligne en santé. Alors que nous saluons les propositions présentées dans ce projet de loi, nous trouvons important d'apporter

¹ *Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé*, 2020, chapitre 6, a. 2, Art. 36.1

² Projet de loi n° 68, *Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins*.

³ Sonia LeBel, *Mémoire au conseil des ministres, Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*, Gouvernement du Québec, publié le 28 mai 2024 (en ligne) : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2024-0097_memoire.pdf (p. 2).

quelques pistes d'améliorations et également présenter certaines inquiétudes de la communauté d'affaires.

1. L'élargissement des activités professionnelles pour l'Ordre professionnel des psychologues du Québec et l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec

Le projet de loi n° 67, en correspondance avec l'un des objectifs du Plan santé, annoncé en mars 2022, vient « accroître l'autonomie des différents professionnels de la santé et des services sociaux en favorisant l'interdisciplinarité et l'élargissement des pratiques professionnelles. »⁴ En l'absence du projet de loi n° 67, seulement quatre professions sont actuellement autorisées à établir des diagnostics. Il s'agit des médecins, médecins vétérinaires, dentistes et les infirmières spécialisées.⁵ Les changements proposés par le projet de loi actuel permettraient de répondre à certaines des lacunes observées durant les dernières années quant aux pratiques professionnelles du secteur de la santé, de la santé mentale et des relations humaines. Il est important de noter que « depuis la pandémie de COVID-19, les données démontrent une augmentation importante de la prévalence de certains troubles mentaux ». ⁶ Or, tel que mentionné par la ministre Sonia LeBel, les personnes souffrant de troubles mentaux ne peuvent pas consulter un médecin rapidement afin d'obtenir un diagnostic et un traitement.⁷

L'article 37.1 du *Code des professions*, tel que modifié par l'article 3 du projet de loi n° 67, vient élargir les activités professionnelles pour les membres de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec, de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec ainsi que les pratiques des pharmaciens du Québec.

Présentées dans le projet de loi n° 67, les modifications proposées stipulent que les membres de l'Ordre des professionnels des psychologues du Québec pourraient diagnostiquer les troubles mentaux d'un individu. Ils pourraient également « diagnostiquer les troubles neuropsychologiques, lorsqu'une attestation de formation lui est délivrée par l'Ordre dans le cadre d'un règlement pris en application du paragraphe o de l'article 94 du Code des professions. » ⁸

Cette modification aux responsabilités des psychologues membres de l'ordre est également reflétée dans Le *Règlement sur une activité de formation des psychologues pour l'évaluation des troubles neuropsychologiques*. Celui-ci est modifié par l'article 48 du projet de loi n° 67 afin de remplacer les

⁴ *Supra note*, 3, p. 2.

⁵ *Supra note*, 3, p. 3.

⁶ Gouvernement du Québec. *Plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026 : S'unir pour un mieux-être collectif*, ministère de la Santé et des Services sociaux, 2022, p.140 (en ligne) : [S'unir pour un mieux-être collectif : plan d'action interministériel en santé mentale 2022-2026](https://www.gouv.qc.ca/plan-d-action-interministriel-en-sante-mentale-2022-2026) (gouv.qc.ca).

⁷ *Supra note*, 3, p. 3.

⁸ Projet de loi n° 67, *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*, art. 3.1.2.



pratiques d'évaluation, de techniques d'évaluation ou de l'activité d'évaluation par le diagnostic, les techniques diagnostiques ainsi que l'activité de diagnostic.⁹

Le *Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des psychologues et par des psychologues* est modifié par l'article 49 du projet de loi n° 67. Celui-ci stipule que « Le psychologue peut diagnostiquer, dans le cadre de la formation prévue au Règlement sur une activité de formation des psychologues pour le diagnostic des troubles neuropsychologies (chapitre C-26, r. 208,3), les troubles neuropsychologiques sous la supervision d'une personne qui rencontre les critères de reconnaissance prévus à l'Annexe II de ce règlement dans la mesure où l'exercice de cette activité est requis pour lui permettre de compléter cette formation. »¹⁰

Pour les membres de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, ils pourraient diagnostiquer les troubles mentaux suivant l'attestation d'une formation qui leur a été délivrée par l'Ordre. Ils pourraient également diagnostiquer la déficience intellectuelle ainsi que « les troubles du langage et les troubles d'apprentissage en lien avec le langage dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques. »¹¹

Un autre élément à prendre en considération avec l'élargissement des responsabilités des membres de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec ainsi que de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, est l'importance d'établir un diagnostic précis en lien avec les troubles de santé mentale. D'une perspective de relation de travail, la FCCQ a observé une hausse des contestations des diagnostics des lésions psychologiques au cours des dernières années. Il est important de souligner que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) peine à trouver suffisamment de psychiatres afin de traiter ces demandes. Il faut actuellement près de deux ans afin de pouvoir effectuer un arbitrage médical en matière de lésion psychologique. Il s'agit d'une situation intenable et au désavantage de toutes les parties. Il y a lieu de redonner confiance aux parties quant au processus menant à la gestion des réclamations et de réduire le nombre de contestations. Pour la FCCQ, cela passe inévitablement par de meilleurs diagnostics.

Étant donné la complexité des lésions psychiques, nous recommandons aux membres de ces deux ordres d'utiliser le Manuel Diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5), publié par l'Association américaine de psychiatrie. Cet outil permet aux professionnels d'établir des diagnostics précis et conformes aux normes reconnues. Étant donné que la formation nécessaire pour les pratiques diagnostiques sera déjà en place, il serait pertinent d'intégrer le DSM-5 dans cette formation afin d'assurer une évaluation précise et adaptée des lésions psychiques.

Recommandation 1 : Obliger l'utilisation des méthodes et l'identification des lésions psychologiques en respect avec le manuel de Diagnostique et statistique des troubles mentaux

⁹ *Supra note*, 8. art. 48.

¹⁰ *Supra note*, 8. art. 49.

¹¹ *Supra note*, 8. art. 3.1.3.

(DSM-5) de l'Association américaine de psychiatrie en matière de lésions psychologique, par les professionnels de la santé.

Les modifications apportées à ces deux ordres professionnels permettent d'assurer un accès plus rapide à la première ligne, notamment lorsqu'il est question de santé mentale. Cependant, la FCCQ s'inquiète de l'absence d'un intervenant pivot en santé qui permettrait une meilleure prise en charge des personnes en besoin d'assistance. Alors qu'il sera possible pour quelques ordres professionnels d'offrir des diagnostics de trouble mental, il demeure que d'autres suivis en santé pourraient être nécessaires. Comme la souligner la CNESST dans leur mémoire pour le projet de loi n° 68, *Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins* :

*Les intervenants de la santé ne peuvent agir que dans un champ d'exercice limité que leur confère le Code des professions ou d'autres lois habilitantes. L'absence de prise en charge globale du travailleur est donc un enjeu pouvant avoir comme conséquence de multiplier les démarches du travailleur pour accéder à l'ensemble des soins et traitements nécessaires à la suite de la lésion professionnelle. Le travailleur pourrait également être laissé à lui-même dans la gestion et la coordination de ses soins, ne bénéficiant pas d'un plan de traitement et d'une vision globale particulièrement nécessaires dans le cas des lésions psychologiques et musculosquelettiques.*¹²

Cette situation, qui ne se limite pas aux enjeux de santé et de sécurité en milieu de travail, doit être abordée afin d'assurer que les Québécois aient accès à des suivis de santé appropriés. En l'occurrence, la FCCQ invite le gouvernement à assurer l'accès à un intervenant pivot en santé. À l'égard de l'intervenant pivot, ce dernier doit être un professionnel de la santé qui peut effectuer un lien entre le patient et le système de soins de santé. Selon la Société canadienne du cancer, ce dernier « peut coordonner les services et prendre en charge divers besoins physiques, sociaux, affectifs et pratiques ». ¹³ Il peut s'agir du médecin traitant ou des infirmières spécialisées. L'intervenant pivot permettrait d'assurer une prise en charge complète du patient et une meilleure coordination entre les différents traitements et suivis de santé.

Recommandation 2 : D'assurer l'accès à un intervenant pivot en santé afin d'assurer une prise en charge complète du patient et par le fait même, garantir une meilleure coordination entre les différents traitements et suivis de santé.

De plus, des préoccupations se posent concernant les risques de mauvaises pratiques et de surmédicalisation. Afin de prévenir les conflits d'intérêts éthiques, il est essentiel que le professionnel de la santé responsable du traitement ne soit pas également responsable du diagnostic. Pour la FCCQ, il est crucial que cette séparation des rôles soit clairement stipulée dans le texte législatif, afin de prévenir les mauvaises pratiques et de garantir la protection des citoyens québécois.

¹² CNESST, *Mémoire déposé dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi no 68, Loi visant principalement à réduire la charge administrative des médecins*, publié 10 septembre 2024. p. 5.

¹³ Société canadienne du cancer, *Description de l'intervenant pivot*, (en ligne) : <https://cancer.ca/fr/cancer-information/resources/glossary/p/patient-navigator-glossary#:~:text=Description.appel%C3%A9e%20infirmier%20ou%20infirmi%C3%A8re%20pivot>.

Recommandation 3 : Que le gouvernement précise dans le projet de loi n° 67 que les professionnels de la santé ne peuvent être à la fois le professionnel traitant et celui qui rend le diagnostic d'un trouble de santé.

2. Élargissement des activités professionnelles pour les pharmaciens

Le projet de loi n° 67 représente une avancée significative dans l'amélioration de l'accès aux premiers traitements et analyses en renforçant les responsabilités des pharmaciens du Québec. Après les révisions précédentes des pratiques pharmaceutiques, introduites par *la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie* (anciennement projet de loi n° 41) et *la Loi modifiant la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services* (anciennement projet de loi n° 31), ce nouveau projet de loi vient consolider les acquis en matière de tâches et de responsabilités des pharmaciens.¹⁴ Pour la FCCQ, il s'agit d'une évolution majeure qui pourrait améliorer l'accès aux services de première ligne en santé. Toutefois, malgré l'accueil favorable de ces modifications, certaines interrogations subsistent.

L'une des premières interrogations de la FCCQ concerne la notion d'agent payeur. Actuellement, certaines pratiques offertes en pharmacie ne sont pas couvertes par *la Loi sur l'assurance maladie*. Par exemple, les tests de dépistage du streptocoque du groupe A ou de la COVID-19 sont à la charge du patient. Dans d'autres cas, certains services couverts dépendent de l'assurance privée fournie par l'employeur du patient ou d'un membre de sa famille.

À cet égard, l'analyse d'impact réglementaire présentée par la ministre Sonia LeBel, indique que les mesures proposées par le projet de loi n° 67 entraîneront une augmentation du volume de services courts pris en charge par les régimes d'assurance privée. Selon cette analyse, cette hausse, estimée à deux millions de dollars, sera absorbée par les régimes d'assurance, avec une augmentation limitée des primes à prévoir.¹⁵

Pour la FCCQ, ce transfert des coûts du régime public vers les régimes d'assurances privées, bien que limitée selon l'analyse d'impact, impose un fardeau financier supplémentaire aux entreprises offrant un régime d'assurance privée. De plus, en tenant compte des modifications apportées à l'article 17 de *la Loi sur la pharmacie* par l'article 41 du projet de loi n° 67, certaines de nouvelles pratiques autorisées pour les pharmaciens, ainsi que les coûts qui pourraient y être associés, ne sont pas clairement définies. À cet effet, il apparaît important que le gouvernement indique

¹⁴ *Supra note*, 3. p. 4.

¹⁵ Gouvernement du Québec, *Analyse d'impact réglementaire : Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*, Office des professions du Québec, Déposé par la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor, Déposé en avril 2024, (en ligne) : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/gouvernement/MCE/dossiers-soumis-conseil-ministres/2024-0097_air.pdf. (p. 8)



clairement dans un futur règlement les activités et les services des pharmaciens qui seront couverts par la *Régie de l'assurance maladie du Québec*.

Alors qu'environ 55 % des Québécois possèdent un régime d'assurance privée de base en assurance médicaments, il est important de ne pas transférer le fardeau financier aux entreprises de l'accès à la première ligne de santé en pharmacie.¹⁶ D'ailleurs, la FCCQ appelle le gouvernement à prendre en considération la capacité financière des entreprises qui offrent des régimes d'assurances privées afin de limiter l'impact financier d'une hausse des cotisations.

Recommandation 4 : De définir les coûts de services et de soins offerts en pharmacie qui seront financé par les régimes d'assurances privées et en réduisant l'impact financier pour les entreprises.

Un autre élément à prendre en considération est celui d'assurer un accès uniforme aux services et aux soins dans l'ensemble des pharmacies du Québec. Pour certaines pharmacies, plus particulièrement les plus petites et situées dans les différentes régions, l'absence d'espace désigné pour l'offre de soins et de services représente une barrière. Par conséquent, afin d'assurer un lieu de traitement de soins à l'intérieur de ces pharmacies, ces propriétaires devront réaménager leurs locaux. Considérant que ces changements nécessitent un investissement, la FCCQ estime qu'un crédit d'impôt dédié au réaménagement des espaces en pharmacie devrait être offert aux différents pharmaciens propriétaires.

Recommandation 5 : Que le gouvernement du Québec offre un crédit d'impôt aux pharmaciens propriétaires qui devront réaménager leurs espaces afin d'avoir un lieu de traitement et de soins pour les patients.

Comme d'autres professions, le métier de pharmaciens est considéré être en pénurie de main-d'œuvre dans l'ensemble des régions, et ce jusqu'en 2027.¹⁷ Considérant que l'élargissement des tâches réalisées par les pharmaciens pourrait augmenter leur charge de travail, il est important de favoriser l'intégration de nouvelles technologies afin d'assurer un rehaussement de productivité en pharmacie. À cet effet, la FCCQ estime que les pharmacies ont besoin d'un investissement financier afin d'intégrer l'automatisation de certaines tâches. Actuellement le programme Essor Volet 2 : Appui aux projets d'investissement favorisant la productivité et l'expansion des entreprises, ne permet pas aux propriétaires de pharmacies de bénéficier d'un support financier.¹⁸ Alors que très peu de programmes de subvention du gouvernement du Québec peuvent être utilisés par les pharmacies, il apparaît essentiel pour la FCCQ d'assurer un accès à des subventions pour le rehaussement de productivité avec l'intégration de nouvelles technologies.

¹⁶ *Supra note*, 15. p. 6.

¹⁷ Gouvernement du Québec, *État d'équilibre du marché du travail à court et moyen termes*, Édition 2023 (en ligne) : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/publications-adm/rapport/RA-diagnostic_professions.pdf. (p. 16)

¹⁸ Investissement Québec, *Essor — Volet 2 : Appui aux projets d'investissement favorisant la productivité et l'expansion des entreprises*, (en ligne) : <https://www.investquebec.com/quebec/fr/produits-financiers/toutes-nos-solutions/Appui-aux-projets-d-investissement-favorisant-la-productivite-et-l-expansion-des-entreprises.html>

Recommandation 6 : Que le gouvernement offre, par le biais du programme ESSOR Volet 2 : Appui aux projets d'investissement favorisant la productivité et l'expansion des entreprises, une enveloppe dédiée spécifiquement aux propriétaires de pharmacies afin d'intégrer des technologies innovantes qui permettront un rehaussement de la productivité.

3. Permis restrictif temporaire à un candidat et permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles

L'article 42.1 du *Code des professions*, tel que modifié par l'article 4 du projet de loi n° 67, permet une simplification des procédures de reconnaissance des acquis et des compétences d'un travailleur ayant réalisé sa formation à l'extérieur du Québec. Tel que stipuler par le *Code des professions* : « Le Conseil d'administration d'un ordre peut délivrer un permis restrictif temporaire à un candidat à l'exercice de la profession qui se trouve dans l'une ou l'autre situation suivantes. »¹⁹

Les modifications suggérées par le projet de loi n° 67 que l'individu « doit acquérir une formation, effectuer un stage ou réussir un examen prévu dans un règlement pris en application du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 94, dans une loi constituant un ordre ou dans un règlement pris en vertu de cette loi en vue de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste. »²⁰

Quant à la question de la formation, du stage ou de la réussite d'un examen, la FCCQ tient à saluer cette nouvelle flexibilité qui pourrait permettre un passage accéléré vers l'obtention d'un permis ou d'un certificat de spécialiste. Également, la FCCQ souhaite souligner la mise sur pied du Programme d'aide à la reconnaissance des compétences (PARC) du gouvernement du Québec :

*Ce programme d'aide financière du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration soutient les ordres professionnels, les établissements d'enseignement et les autres organismes spécialisés en reconnaissance des compétences dans le développement, la bonification et la mise en œuvre d'outils, de services et d'activités visant à accélérer et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises à l'étranger par les personnes immigrantes.*²¹

Étant donné l'importance du Programme PARC, il est crucial de prolonger la période d'aide financière, actuellement prévue jusqu'au 31 janvier 2025. Plusieurs ordres professionnels font face à des pénuries de main-d'œuvre, et selon les prévisions à moyen terme du gouvernement du Québec, ces professions devraient rester en déficit jusqu'en 2027.²² En conséquence, la FCCQ recommande de prolonger l'aide financière jusqu'à cette date.

¹⁹ Code des professions, RLRQ c C-26, Section IV, Disposition communes, art. 42.1.

²⁰ *Supra note*, 8. art. 4.3.

²¹ Gouvernement du Québec, *Programme d'aide à la reconnaissance des compétences*, Mise à jour le 25 mars 2024 (en ligne) : <https://www.quebec.ca/immigration/aide-organismes-integration-immigration/programme-aide-reconnaissance-competences#c157463>.

²² Gouvernement du Québec, *État d'équilibre du marché du travail à court et moyen termes*, Édition 2023 (en ligne) : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/emploi-solidarite-sociale/publications-adm/rapport/RA-diagnostic_professions.pdf.

Recommandation 7 : Que le gouvernement du Québec prolonge la période d'aide financière du Programme PARC jusqu'à 2027 afin de faciliter la reconnaissance des compétences des ordres professionnels.

Également, le projet de loi stipule que « le Conseil d'administration de l'ordre peut également délivrer un permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles. »²³ La délivrance de ce permis spécial est possible après l'examen d'une demande d'équivalence ou d'une formation visant à acquérir la reconnaissance de cette équivalence. Les travailleurs admis à cette reconnaissance doivent posséder les compétences professionnelles requises et devront obtenir les reconnaissances mutuelles de ces compétences entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du pays où la formation a été acquise.²⁴

Ce changement au Code pourrait permettre aux individus provenant de l'extérieur du Québec et possédant les compétences recherchées pour la réalisation de certaines tâches, à prendre part au marché du travail en exerçant certaines activités professionnelles. Ces activités seront déterminées par le Conseil d'administration de l'Ordre responsable. Quant aux conditions d'exercice, le Conseil d'administration a la responsabilité de déterminer les conditions selon lesquelles ces activités peuvent être exécutées.

Pour la FCCQ, les modifications proposées aux articles 42.1. et 42.2. apportent une flexibilité nécessaire afin de permettre à des travailleurs détenant les compétences nécessaires pour répondre à l'emploi, de prendre part à notre économie. Considérant que les soins de santé et l'assistance sociale représentent les milieux de travail ayant le plus haut nombre de postes vacants, soit 41 250 au premier trimestre de 2024, ce nouvel allègement est largement salué par la FCCQ.²⁵

Un autre élément important mérite d'être pris en considération. Pour qu'une personne ayant effectué sa formation ou acquis ses compétences à l'extérieur du Québec puissent devenir membre d'un ordre professionnel, elle doit réussir l'évaluation de français administrée par l'Office québécois de la langue française (OQLF). Bien que cet examen soit offert régulièrement à Montréal, il n'est proposé que deux fois par année à Québec.²⁶

Pour la FCCQ, l'accès à cet examen obligatoire pour l'intégration à un ordre professionnel devrait être disponible dans toutes les régions du Québec. Étant donné les pénuries de main-d'œuvre auxquelles nos régions sont confrontées, il est inconcevable que ces professionnels soient contraints de se déplacer à Montréal ou à Québec pour passer cet examen. Par conséquent, la FCCQ demande au gouvernement de rendre cet examen accessible dans les différentes régions, afin de faciliter et d'accélérer l'intégration de ces travailleurs aux ordres professionnels.

²³ *Supra note*, 8. art. 5.

²⁴ Code des professions, RLRQ c C-26, Section V, Administration, art. 93. c. 2.

²⁵ Institut de la statistique du Québec, Les postes vacants au Québec par trimestre, 1^{er} trimestre de 2024, publié le 19 juin 2024 (en ligne) : <https://statistique.quebec.ca/fr/document/postes-vacants-au-quebec/publication/postes-vacants-au-quebec-par-trimestre>

²⁶ Gouvernement du Québec, Évaluation du français par l'Office québécois de la langue française pour devenir membre d'un ordre professionnel, (en ligne) : <https://www.quebec.ca/education/apprendre-le-francais/ordre-professionnel/examen>.

Recommandation 8 : Que l'OQLF rende accessible l'évaluation du français pour devenir membre d'un ordre professionnel dans l'ensemble des régions du Québec.

Conclusion

La FCCQ tient à souligner les avancées importantes proposées par le projet de loi n° 67, *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*. L'ajout de nouvelles tâches pour certains ordres professionnels, notamment l'Ordre professionnel des psychologues du Québec ainsi que l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, permettra un accès plus rapide à l'obtention de diagnostics pour les troubles de santé mentale. Il s'agit d'une amélioration importante, cependant, il apparaît essentiel d'assurer une prise en charge de ces individus en besoin. À cet effet, la FCCQ souhaite que le gouvernement intègre dans ses actions un intervenant pivot en santé qui permettrait d'assurer une meilleure coordination entre les différents traitements et une prise en charge des suivis de santé.

En ce qui concerne l'élargissement des activités professionnelles pour les pharmaciens, la FCCQ salue ces nouvelles mesures qui pourraient permettre de bonifier l'accès à la première ligne de santé. Cependant, il est important d'apporter une attention particulière à ce que les coûts des services et des soins offerts en pharmacie ne soient pas directement transférés aux entreprises qui offrent des régimes d'assurances privées. Également, nous interpellons le gouvernement à accompagner financièrement les pharmacies qui auront besoin de réaménager leurs espaces afin de favoriser les consultations et l'offre de services. Pour certains, l'espace restreint pourrait être un frein pour garantir l'accès à ces services de premières lignes en santé. Également, considérant que l'élargissement de ces activités pourrait entraîner une hausse de travail pour les pharmaciens, il apparaît essentiel d'offrir un soutien financier pour l'acquisition de nouvelles technologies qui pourraient mettre une augmentation de la productivité des pharmaciens. Malheureusement, très peu de financements offerts par le gouvernement sont accessibles pour les pharmaciens.

Dernier élément du mémoire, la question du permis restrictif temporaire à un candidat et permis spécial pour l'exercice de certaines activités professionnelles constituent d'autres éléments essentiels de ce projet de loi. La FCCQ propose seulement quelques pistes d'améliorations afin de maintenir le programme PARC jusqu'en 2027 et demande également de rendre accessible l'évaluation du français de l'OQLF pour devenir membre d'un ordre professionnel dans l'ensemble des régions du Québec.

Liste des recommandations

Recommandation 1 : Obliger l'utilisation des méthodes et l'identification des lésions psychologiques en respect avec le manuel de Diagnostique et statistique des troubles mentaux (DSM-5) de l'Association américaine de psychiatrie en matière de lésions psychologique, par les professionnels de la santé.

Recommandation 2 : D'assurer l'accès à un intervenant pivot en santé afin d'assurer une prise en charge complète du patient et par le fait même, garantir une meilleure coordination entre les différents traitements et suivis de santé.

Recommandation 3 : Que le gouvernement précise dans le projet de loi n° 67 que les professionnels de la santé ne peuvent être à la fois le professionnel traitant et celui qui rend le diagnostic d'un trouble de santé.

Recommandation 4 : De définir les coûts de services et de soins offerts en pharmacie qui seront financé par les régimes d'assurances privées et en réduisant l'impact financier pour les entreprises.

Recommandation 5 : Que le gouvernement du Québec offre un crédit d'impôt aux pharmaciens propriétaires qui devront réaménager leurs espaces afin d'avoir un lieu de traitement et de soins pour les patients.

Recommandation 6 : Que le gouvernement offre, par le biais du programme ESSOR Volet 2 : Appui aux projets d'investissement favorisant la productivité et l'expansion des entreprises, une enveloppe dédiée spécifiquement aux propriétaires de pharmacies afin d'intégrer des technologies innovantes qui permettront un rehaussement de la productivité.

Recommandation 7 : Que le gouvernement du Québec prolonge la période d'aide financière du Programme PARC jusqu'à 2027 afin de faciliter la reconnaissance des compétences des ordres professionnels.

Recommandation 8 : Que l'OQLF rende accessible l'évaluation du français pour devenir membre d'un ordre professionnel dans l'ensemble des régions du Québec.